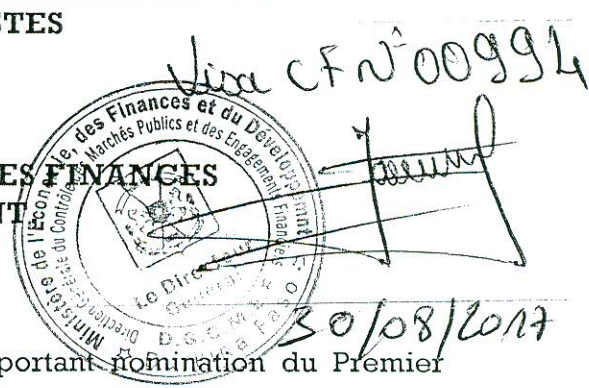


ARRETE CONJOINT N° 2017 ^{J 42} /MDENP/MINEFID
modifiant l'arrêté conjoint n°2016-040/MDENP/MINEFID du 10
novembre 2016 portant fixation des conditions d'octroi, de
renouvellement et de retrait de l'agrément technique en
matière informatique

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE
NUMERIQUE ET DES POSTES

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU DEVELOPPEMENT



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-148/PRES/PM/SGGCM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n°2015-936/PRES-TRANS/PM/MDENP du 31 juillet 2015 portant organisation du Ministère du développement de l'économie numérique et des postes ;
- Vu le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu l'arrêté conjoint n°2016-040/MDENP/MINEFID du 10 novembre 2016 portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique en matière informatique.

ARCOP
SECRETARIAT PERMANENT
Arrivée le 12/09/17
Sous le N° 872

ARRETEMENT

Article 1 : L'article 13 de l'arrêté conjoint n°2016-040/MDENP/MINEFID du 10 novembre 2016 portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique en matière informatique est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Article 13 : Tous les dossiers d'appel d'offres, de passation de marché de gré à gré ou de consultation restreinte en matière informatique doit inclure comme pièce administrative obligatoire l'agrément technique en copie légalisée.

Lire

Article 13 : Les dossiers d'appel à concurrence et d'entente directe en matière informatique doivent inclure l'agrément technique en copie légalisée.

L'exigibilité de l'agrément technique dans les dossiers d'appel à concurrence et d'entente directe prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère du développement de l'économie numérique et des postes et le Secrétaire Général du Ministère de l'économie, des finances et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 SEP 2017

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement

Le Ministre du Développement de
l'Economie Numérique et des Postes


Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Officier de l'Ordre National


Hadja Fatimata OUATTARA/SANON

Chevalier de l'Ordre du Mérite

Ampliations :

- PM/SG
- SP/ARCOP
- MINEFID/SG
- MINEFID/DG-CMEF
- MDENP/CAB
- MDENP/SG
- Dossier
- Chrono
- JO